



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-209

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-06-15-010 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur RACHIDI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6ème étage porte face de l'immeuble sis 6 rue Lallier à Paris 9ème (9 pages) Page 3

75-2017-06-15-011 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite du bâtiment sur cour sis 41 rue des Poissonniers à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-06-16-009 - arrêté préfectoral autorisant la société UBi BENE à organiser une manifestation nautique intitulée "les journées olympiques", les 23 et 24 juin 2017 et définissant les mesures temporaires réglementant la navigation fluviale du 19 au 29 juin 2017, sur la Seine et les canaux à Paris. (7 pages) Page 16

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-16-008 - Arrêté portant convocation du conseil de Paris en vue de l'élection des délégués appelés à élire les sénateurs de Paris à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2017 (2 pages) Page 24

Préfecture de Police

75-2017-06-17-001 - Arrêté n°2017-00686 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris. (2 pages) Page 27

Agence régionale de santé

75-2017-06-15-010

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur RACHIDI Mohamed de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6ème étage
porte face de l'immeuble sis 6 rue Lallier à Paris 9ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16110131

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur RACHIDI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 6 rue Lallier à Paris 9^{ème}

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 avril 2017 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 6 rue Lallier à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 BB 32 - lot de copropriété n°28*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur RACHIDI Mohamed, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 2 mai 2017 à Monsieur RACHIDI Mohamed et les observations orales de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce d'une surface habitable de 6,90m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation, l'exiguïté des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur RACHIDI Mohamed domicilié 3 allée Paul Fort à Sarcelles (95200), propriétaire du local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 6 rue Lallier à Paris 9ème (références cadastrales 09 BB 32 - lot de copropriété n°28), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-06-15-011

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite du bâtiment sur cour sis 41 rue des Poissonniers à

Paris 18ème et prescrivant

les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 10020102

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite du bâtiment sur cour sis 41 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite du bâtiment sur cour sis 41 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-2017 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°29, références cadastrales de l'immeuble 18 BU 126, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard ; 01.44.02.09.00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite du bâtiment sur cour sis 41 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame et Monsieur BEJAOUI Taieb domiciliés 41 rue des poissonniers à Paris 18^{ème}, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet Poulain Frédéric domicilié 211 bis rue de Bercy à Paris 12^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-06-16-009

arrêté préfectoral autorisant la société UBi BENE à
organiser une manifestation nautique intitulée "les journées
olympiques", les 23 et 24 juin 2017 et définissant les
mesures temporaires réglementant la navigation fluviale du
19 au 29 juin 2017, sur la Seine et les canaux à Paris.



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société UBI BENE à organiser une manifestation nautique
intitulée « les journées olympiques », les 23 et 24 juin 2017 et définissant les
mesures temporaires réglementant la navigation fluviale du 19 au 29 juin 2017,
sur la Seine et les canaux à Paris**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de la société UBI BENE reçue en date du 6 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France du 15 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date 14 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 22 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 7 juin 2017 ;
- Vu** le courrier de la préfecture de Police à l'agence Ubi Bene en date du 16 juin 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société UBI BENE est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « les journées olympiques » sur le réseau fluvial de la ville de Paris et sur la Seine à Paris, **du vendredi 23 juin 2017 à 6h15 au samedi 24 juin 2017 à 22h00**, tel que présentée dans son dossier modificatif reçu le 6 juin 2017.

Cette manifestation nautique comporte plusieurs évènements :

- L'implantation d'**une piste d'athlétisme flottante** sur la Seine, entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides, du jeudi 22 juin 2017 à 12h00 au dimanche 25 juin 2017 à 10h00 ;
- L'installation d'**une base nautique** sur la Seine, dans le Bras Marie, composée de trois zones proposant de la voile, du canoë-kayak et de l'aviron, le vendredi 23 juin 2017 de 9h00 à 14h00 et le samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 13h00 ;
- La démonstration de « **wake surf** » sur la Seine, dans le Bras Marie, au départ de l'escale Henri IV jusqu'au pont Marie, le vendredi 23 juin de 11h00 à 14h00 et le samedi 24 juin de 9h00 à 13h00 ;
- Une randonnée nautique intitulée la « **Grande traversée** » sur l'ensemble du réseau des canaux Saint-Denis et Saint-Martin à Paris et sur la Seine de l'écluse du bassin de l'Arsenal au pont des Invalides, le vendredi 23 juin de 6h15 à 14h00 ;
- **Les courses nautiques**, sur la Seine, du pont Sully au pont Alexandre III, le samedi 24 juin 2017, de 9h00 à 10h00 ;
- Des démonstrations de plongeurs dans la Seine, à partir d'un plongeur installé sur le pont Alexandre III ; réalisés par des professionnels, le vendredi 23 juin 2017 de 8h00 à 19h00 et le samedi 24 juin 2017 de 8h00 à 19h00, des plongeurs subaquatiques seront présents pour assurer la sécurité ;

Compte-tenu des phases d'installation et de démontage, ces évènements nécessitent des mesures temporaires réglementant la navigation, **du 19 juin au 29 juin 2017**.

ARTICLE 2 : Alternat entre le pont de la Concorde et le pont des Invalides (Seine)

L'implantation de la piste d'athlétisme flottante entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides, du **jeudi 22 juin 2017 à 12h00 au dimanche 25 juin 2017 à 10h00**, nécessite la mise en place d'un alternat entre le pont de la Concorde et le pont des Invalides. Un dispositif de signalisation à l'attention des usagers du fleuve (panneaux et feux) sera installé sur ces deux ponts, ainsi que sur le pont Alexandre III. Pour prévenir les usagers, des panneaux d'informations seront installés sur la passerelle Léopold Senghor en amont et sur le pont de l'Alma en aval.

La navigation régie par l'alternat est autorisée comme suit pour chaque heure pleine :

- Durant les 25 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont de la Concorde. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 5 minutes suivantes, le feu est rouge au niveau du pont de la Concorde et du pont des Invalides. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- Durant les 25 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont des Invalides. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 5 minutes suivantes, le feu est rouge au niveau du pont de la Concorde et du pont des Invalides. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Sur cette section de l'alternat, entre les ponts de la Concorde et des Invalides, le dépassement est interdit.

ARTICLE 2-bis : Alternat dans le Bras Marie (Seine)

Une signalisation complémentaire sera implantée sur le pont de Sully à l'amont, pour réguler la navigation avalante des bateaux autorisés dans le bras Marie : feu d'alternat et panneaux.

Le feu d'alternat sera réglé comme suit, pour chaque heure pleine :

- Les 30 premières minutes, le feu est rouge au niveau du pont de Sully ;
- Les 20 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont de Sully. Les bateaux avalants autorisés dans le bras Marie sont autorisés à s'engager dans le Bras Marie, tout en respectant la priorité du Grand Bras ;
- Les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au niveau du pont de Sully. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée du Bras Marie et de la section de l'alternat définie à l'art 21 du RPP.

ARTICLE 3 : Arrêts de navigation (Seine)

Sur la Seine à Paris, la navigation sera interrompue en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne :

- **Vendredi 23 juin 2017, de 10h00 à 14h00**, dans le bras Marie (durée 4 heures) ;
- **Vendredi 23 juin 2017, de 11h00 à 13h00**, entre l'amont du pont de Sully et l'aval du pont des Invalides (durée 2 heures) ;
- **Samedi 24 juin 2017, de 9h00 à 13h00**, dans le bras Marie (durée 4 heures) ;
- **Samedi 24 juin 2017, de 9h00 à 10h00**, entre l'amont du pont Sully et l'aval du pont des Invalides (durée 1 heure).

Voies navigables de France diffusera ces arrêts de navigation par avis à la batellerie.

Pendant ces interruptions de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux suivants :

- Les bateaux de la protection civile,
- « LOCAPONTON, immatriculé NA 929 731,
- « GROUMI », immatriculé LS E58115,
- « LULLI », immatriculé RO C40742,
- « GREG MICK », immatriculé TL C61427,
- « LA GRENOUILLE », immatriculé RO 932408 M,
- « LAURELINE », immatriculé NIFP000141,
- « LILOU », immatriculé NIFP000142,
- « NEMO », immatriculé E40569,
- « CLAUDINE », immatriculé ST 923712.

Par dérogation à l'article 16 du RPP, le bateau LOCAPONTON, immatriculé NA 929 731, est autorisé à ne pas être équipé d'un système d'identification numérique (AIS).

ARTICLE 4 : Bateaux de plaisance

La navigation des bateaux de plaisance dans Paris est interdite les 22, 23 et 24 juin 2017 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 5 : Appels à la vigilance

Des appels à la vigilance dans le canal Saint-Denis, le canal Saint-Martin et le bassin de l' Arsenal seront émis le 23 juin 2017 de 6h15 à 10h30, par le service des canaux de la ville de Paris, pour avertir les usagers de la voie d'eau du passage de 16 embarcations de type canoë-kayaks.

Un appel à vigilance sera émis le 23 juin 2017 de 9h00 à 10h30, par Voies navigables de France, pour avertir les usagers de la navigation de 16 embarcations de type canoë-kayak, hors du chenal de navigation, entre la sortie du port de l' Arsenal et l'embranchement du Bras Marie.

Des appels à la vigilance entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma seront émis par Voies navigables de France, pour prévenir les usagers de la voie d'eau :

- Du montage de la piste flottante au port du Gros Caillou, du 19 juin à 9h00 au 22 juin 2017 à 14h00 ;
- Du déplacement de la piste flottante du port du Gros Caillou au port des Invalides, du 22 juin à 14h00 au 23 juin 2017 à 7h00 ;
- Du déplacement de la piste flottante du port des Invalides au port du Gros Caillou du 24 juin 2017, à 22h00 au 25 juin 2017 à 10h00 ;
- Du démontage de la piste flottante au port du Gros Caillou, du 25 juin, à 10h00 au 29 juin 2017.

Un appel à l'extrême vigilance dans le Bras Marie sera émis par Voies navigables de France :

- Le 23 juin 2017 de 9h00 à 10h00, pour avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de 100 petites embarcations de type canoë-kayaks, hors chenal de navigation
- Du 23 au 24 juin 2017 pour les périodes hors arrêt de la navigation du fait de la présence, hors chenal, d'une structure flottante en rive droite PK 169.

Une restriction de vitesse de navigation à 8km/h sera appliquée pendant toute la période du 22 au 25 juin 2017 au droit de la piste flottante ; la vitesse préconisée au départ du bras Marie pour les avalants sera de 8km/h.

Les capitaines des bateaux participant à l'événement les 23 et 24 juin 2017, cités à l'article 3 devront observer une veille par VHF sur le canal 10 sur la Seine et sur le canal 20 sur les canaux.

ARTICLE 6 : Neutralisation de la zone d'accostage d'urgence (port du Gros Caillou)

Du 19 juin à 8h00 au 23 juin 2017 à 6h00 et du 24 juin à 22h00 au 29 juin 2017 à 13h00, l'organisateur est autorisé à déroger à l'article 29-2 annexe 1-A du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne permettant ainsi la neutralisation de la zone d'accostage d'urgence du port du Gros Caillou.

ARTICLE 7 : Consignes générales de sécurité sur la Seine et les canaux

- La brigade fluviale sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris et pour sécuriser l'alternat mis en place entre les ponts de la Concorde et des Invalides ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;

- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionnent également aucun débordement à l'extérieur de la zone ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau «ALERTE ATTENTAT» ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles ;
- Compte-tenu de la concentration de bateaux à proximité de la piste flottante et de la base nautique, pendant et surtout hors arrêt de navigation, les pilotes devront prendre des mesures pour éviter les risques de collisions.

ARTICLE 8 : Démonstration de plongeurs depuis le pont Alexandre III

En dérogation à l'article 41 du règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la société CTS, est autorisée à réaliser des plongées subaquatiques de vérification de la profondeur de l'eau, le **22 juin 2017 de 15h00 à 17h00**, le **23 juin 2017 de 8h00 à 19h00** et le **24 juin 2017 de 8h00 à 19h00**. Ces vérifications devront être réalisées par deux professionnels en scaphandrier amenés par le bateau « la Grenouille », immatriculé RO 932408 M, sur la zone prévue pour les plongeurs. Si des corps morts sont repérés, les mesures nécessaires à une sécurisation de la zone de réceptions devront être prises.

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes pour les démonstrations de plongeurs prévus le **23 juin 2017 de 12h00 à 20h00** et le **24 juin 2017 de 10h00 à 20h00** :

- Les démonstrations seront annoncées sur l'ensemble du site grâce à un système de sonorisation générale. Tous les sauts seront ainsi accompagnés d'un message de prévention rappelant que les sauts sont effectués par des professionnels et que toute tentative d'imitation est strictement interdite ;
- Chaque saut devra être déclenché en intercommunication entre l'organisateur et les équipes de sécurité au plongeur et à la zone aquatique, sous la tutelle des responsables des athlètes et des responsables de sécurité ;
- Les plongeurs, dont l'identité devra être préalablement communiquée à la préfecture de Police, devront préalablement être informés de l'avis de l'ARS du 12 juin 2017 en visa de cet arrêté, seront impérativement limités à :
 - 3 à 5 sauteurs licenciés de la fédération française de natation ;
 - 2 sauteurs professionnels employés par la société Vertical Limit Events.
- L'accès au plongeur sera restreint aux équipes d'organisation, aux équipes techniques de permanence, aux plongeurs et à leur équipe ainsi qu'aux ADS accompagnant les plongeurs. Les accès seront strictement contrôlés grâce à un système d'accréditation ;
- La zone sera de 15x15 mètres, à l'aplomb du plongeur. Elle se situera dans la continuité du chenal protégé de la piste d'athlétisme flottante en aval du pont Alexandre III donc dans une zone de non-navigation protégée par l'alternat. La zone de réception sera matérialisée sur l'eau par des lignes d'eau ;
- La zone devra être sécurisée par un bateau de la protection civile présent à chaque démonstration, mitoyen de la ligne d'eau la plus proche de la rive gauche avec des sauveteurs pour aider les plongeurs à sortir de l'eau. Un plongeur sous-marin devra être présent en permanence dans le bateau de la protection civile pour intervenir si nécessaire.

ARTICLE 9 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes...);
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 11 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 13

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la maire de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 18 juin 2017

Le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-16-008

Arrêté portant convocation du conseil de Paris en vue de
l'élection des délégués appelés à élire les sénateurs de Paris
à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation du Conseil de Paris
en vue de l'élection des délégués appelés à élire les sénateurs de Paris
à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2017**

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 :

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017, ci-dessus visé, le Conseil de Paris est convoqué le vendredi 30 juin 2017 afin de procéder à l'élection des délégués supplémentaires, qui seront appelés à élire les sénateurs de Paris à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2017, ainsi que des suppléants ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire est le suivant :

- délégués supplémentaires : 2 738
- suppléants : 583

Article 2 : L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

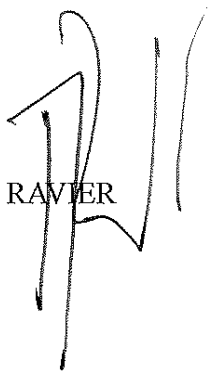
.../...

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr). Il sera, en outre, notifié à la maire de Paris chargée, d'une part, de faire procéder à son affichage en mairie et, d'autre part, de le notifier à chaque conseiller de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département

François RAVIER



Préfecture de Police

75-2017-06-17-001

Arrêté n°2017-00686 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris.

arrêté n° 2017-00686

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-08--10-002 du 10 août 2016 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° INTA1716408J du 6 juin 2017 relative à la sécurité des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2017-00686

1

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que se tiendra en France le 18 juin 2017 le second tour des élections législatives ; que ce moment démocratique constitue, dans le contexte actuel, une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; que, en application de l'arrêté du 10 août 2016 susvisé, la capitale comporte 896 bureaux de vote répartis dans 528 sites ; que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a donné instruction aux préfets d'assurer la sécurité de ces élections par circulaire du 6 juin 2017 susvisée ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 18 juin 2017, à compter de 08h00 et jusqu'à 20h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant dans l'espace public, dans un rayon de 100 mètres autour des 528 sites accueillant les 896 bureaux de vote de Paris.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2017**


Michel DELPUECH

2017-00686

2